

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.258 du 17 janvier 2012

A.198.963/XIII-5789

En cause : **CATALA** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELLA VITA,
ayant élu domicile chez
Me Michel SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par Bernard CATALA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 novembre 2010 qui rejette le recours introduit par le présent requérant en date du 16 septembre 2010 contre l'arrêté du collège communal de Waterloo du 20 août 2010 accordant à la société anonyme (S.A.) BELLA VITA un permis d'environnement pour exploiter un centre mixte intergénérationnel comprenant notamment une maison de repos, une activité médicale, une crèche et un centre de délasserment dans un établissement situé drève des Dix Mètres, n° 36 à Waterloo";

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par laquelle S.A. BELLA VITA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. BELLA VITA;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 novembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J.-F. CARTUYVELS, loco Me P. MOERYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, loco Me M. SCHOLASSE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 novembre 2011, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.